



ALGERAC

Politique d'accréditation transfrontalière

Cross-frontier accreditation policy

GEN 06 Version 04 / 05-06-2025

| | | |
|---|--|---|
| Établi/Revu par le responsable qualité Date : 28/04/2025 | Vérifier par la direction technique Date : 05/05/2025 | Validé par la direction générale Date : 05/06/2025 |
|---|--|---|



Sommaire

| | |
|---|---|
| 1. Objet et domaine d'application | 1 |
| 2. Vocabulaire et abréviations | 1 |
| 3. Référence | 1 |
| 4. Modification | 2 |
| 5. Description | 2 |
| 6. Enregistrements | 7 |

1. Objet et domaine d'application

La politique transfrontalière a pour objet de décrire les dispositions d'accréditation d'un OEC opérant en dehors du territoire Algérien, d'une part.

Elle s'applique, lorsque le demandeur :

- est juridiquement établi à l'étranger ;
- a un site à l'étranger ;
- réalise des activités d'évaluation de la conformité dans un pays étranger, qu'il y dispose ou non de son siège social et/ou d'un site.

D'autre part, les modalités encadrant l'intervention d'un OAE sur le sol Algérien.

2. Vocabulaire et abréviations

OAE : Organisme accréditation étranger

OAL : Organisme accréditation local

OEC : Organisme de l'évaluation de la conformité

EA : Coopération Européenne d'accréditation

ILAC : Coopération Internationale d'accréditation des laboratoires

IAF : International Accreditation forum

3. Référence

- Décret de création d'ALGERAC N° 05-466 du 4 Dhou El Kaada 1426 ;
- **ISO/CEI 17011**, Evaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes

Sommaire

| | |
|---------------------------------------|---|
| 1. Purpose and scope | 1 |
| 2. Vocabulary and abbreviations | 1 |
| 3. Reference | 1 |
| 4. Modification | 2 |
| 5. Description | 2 |
| 6. Records | 7 |

1. Purpose and scope

The purpose of the cross-border policy is to describe the provisions for accreditation of a CAB operating outside Algerian territory.

It applies when the applicant:

- is legally established abroad;
- has a site abroad
- carries out conformity assessment activities in a foreign country, whether or not it has its head office and/or a site there.

On the other hand, the terms and conditions governing the intervention of an ECAO on Algerian soil.

2. Vocabulary and abbreviations

OAE: Foreign accreditation body

OAL: Local accreditation body

OEC: Conformity assessment body

EA: European Cooperation for Accreditation

ILAC: International Laboratory Accreditation Cooperation

IAF: International Accreditation forum

3. Reference

- ALGERAC' establishing decree N° 05-466 dated 4 of Dhou El Kaada 1426;
- **ISO/IEC 17011**, Conformity assessment - General requirements for bodies accrediting conformity assessment bodies;



procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ;

- **EA-2/13 M: 2019** EA cross-border accreditation policy, and procedure for cross-border cooperation between EA members
- **ILAC-G21/09 :2012** Cross-frontier accreditation- principles for cooperation
- Règlement (CE) **No 765/2008** du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) no 339/93 du Conseil (article 6 partie 3)
- **GEN 23**, Règles d'accréditation des OCSM

4. Modification

Les modifications de cette version portent sur :

- Les conditions d'application de cette politique ;
- Lorsque ALGERAC opère à l'étranger.
- L'adaptation du format de façon à présenter simultanément la version française et anglaise.

5. Description

ALGERAC, est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Placé sous l'autorité du ministre de l'industrie, il est désigné comme le seul organisme d'accréditation en Algérie, disposant des pleins pouvoirs décisionnels en matière d'accréditation.

Bien que sa mission principale soit de répondre aux besoins du marché local, ALGERAC n'exclut pas de prendre en charge l'évaluation et l'accréditation d'un OEC ayant des activités à l'étranger, en s'efforçant à coopérer avec l'OAL.

Tout organisme basé sur un territoire National ne peut être accrédité que par l'organisme national d'accréditation, sauf cas particulier, et ce conformément à la politique « cross frontier » définie par ILAC-IAF.

- **EA-2/13 M: 2019**, EA cross-border accreditation policy, and procedure for cross-border cooperation between EA members
- **ILAC-G21/09: 2012**, Cross-frontier accreditation - principles for cooperation
- Regulation (EC) **No 765/2008** of 9 July 2008 setting out the requirements for accreditation and for market surveillance relating to the marketing of products and repealing Council Regulation N° 339/93 (Article 6 Part 3)

- **GEN 23**, Accreditation rules for MSCBs

4. Modification

The changes in this version concern:

- Conditions of application of this policy;
- When ALGERAC operates abroad;
- Adaptation of the form to present the French and English versions simultaneously.

5. Description

ALGERAC is a public industrial and commercial establishment (EPIC), with legal personality and financial autonomy. Placed under the authority of the Minister of Industry, it is designated as the only accreditation body in Algeria, with full decision-making powers in accreditation matters.

Although its main mission is to meet the needs of the local market, ALGERAC does not rule out taking on the assessment and accreditation of a CAB operating abroad, by endeavoring to cooperate with the OAL.

Any organization based in a National territory can only be accredited by the national accreditation body, except in special cases, and in accordance with the "cross frontier" policy defined by ILAC-IAF.



Politique :

a) Conditions d'intervention d'ALGERAC à l'étranger

Seule la Direction Générale d'ALGERAC, a le pouvoir de décision quant à la suite à donner à une demande d'accréditation émanant d'un organisme établi à l'étranger.

Cette décision tient compte de facteurs tels que la langue, les lois et règlements locaux, la culture, etc., ainsi que les exigences en matière de compétences techniques et d'accréditation locales.

ALGERAC se réserve le droit de rejeter une demande dans les cas suivants :

- L'existence d'un OAL signataire des accords de reconnaissances ;
- le refus antérieur de la demande ou le retrait de l'accréditation par l'OAL ;
- la demande porte sur un type d'activité (ex : un schéma de certification) qui ne peut pas être accrédité par l'OAL et qui ne relève pas encore du champ d'activité d'ALGERAC ;
- le demandeur ne justifie pas clairement les raisons pour lesquelles il s'adresse spécifiquement à ALGERAC ;
- le demandeur fait partie d'un appel d'offre général.

Avant toute démarche, ALGERAC sollicite l'accord préalable du demandeur d'accréditation pour consulter l'OAL.

Si la demande est jugée recevable cf. aux dispositions des documents EA-2/13 et ILAC G21 et le règlement n°765/2008 de l'UE, ALGERAC s'engage à informer l'OAL de son intention de traiter la demande et de le tenir informé des actions qui va entreprendre.

Par ailleurs, ALGERAC peut, le cas échéant, envisager des évaluations conjointes ou encore faire participer l'OAL comme observateur.

En cas de refus de coopération par l'OAL, ALGERAC procédera directement à l'évaluation de l'organisme candidat et à l'enregistrement des

Policy:

a) Conditions for ALGERAC intervention abroad

Only ALGERAC's General Management has the authority to decide whether or not to respond to a request for accreditation from an organization based abroad.

This decision takes into account factors such as language, local laws and regulations, culture, etc., as well as local technical and accreditation requirements.

ALGERAC reserves the right to reject an application in the following cases:

- The existence of an OAL signatory to the recognition agreements;
- previous refusal of the application or withdrawal of accreditation by the OAL;
- the application concerns a type of activity (e.g. a certification scheme) which cannot be accredited by the OAL and which does not yet fall within ALGERAC's field of activity;
- the applicant does not clearly justify why he or she is applying specifically to ALGERAC;
- the applicant is part of a general call for tenders.

Before any action is taken, ALGERAC seeks the prior agreement of the accreditation applicant to consult the OAL.

If the application is deemed admissible in accordance with the provisions of documents EA-2/13 and ILAC G21 and EU regulation no. 765/2008, ALGERAC undertakes to inform the OAL of its intention to process the application and to keep it informed of the actions it will take.

In addition, ALGERAC may, where appropriate, envisage joint assessments or involve the OAL as an observer.

In the event of a refusal to cooperate by the OAL, ALGERAC will directly evaluate the applicant organization and record the reasons (reasons are documented, retained and provided on request).



motifs (les raisons sont documentées, conservées et fournies sur demande).

ALGERAC n'accepte d'instruire des demandes d'accréditation pour des organismes basés à l'étranger que dans les conditions suivantes :

- aucun organisme d'accréditation n'est désigné dans le pays où est établi le candidat;
- un OAL existe mais n'a pas développé ni souhaite pas développer l'accréditation pour l'activité d'évaluation de la conformité demandée;
- un OAL existe mais il n'est pas signataire des accords de reconnaissance internationaux pour l'activité objet de la demande d'accréditation;
- L'OAL ne dispose pas des ressources pour prendre en charge la demande du candidat;
- Ou toute autre raison justifiée par le candidat et acceptée par l'OAL.

Avant chaque évaluation de l'organisme accrédité, ALGERAC réévalue la légitimité de son intervention à l'étranger.

Dès que l'OAL est signataire d'un accord de reconnaissance international (EA, ILAC ou IAF) pour l'activité concernée et est pleinement opérationnel sur la portée d'accréditation considérée, ALGERAC se rapprochera de l'ensemble des parties pour organiser le transfert de l'accréditation.

Dans ce cadre, ALGERAC transmet alors à l'OAL toute information utile au transfert de l'accréditation vers ce dernier et n'instruira plus les demandes d'extension de la portée d'accréditation, ni ne renouvellera l'accréditation.

Pour l'activité transfrontalière de la certification systèmes de management cf. aux règles d'accréditation des OCSM (GEN 23) sont d'application. Dans la mesure du possible, ALGERAC sous-traite à l'OAL l'évaluation d'observation des activités de l'OEC menées sous l'accréditation d'ALGERAC, qui sont effectuées

ALGERAC only accepts applications for accreditation from organizations based abroad under the following conditions:

- no accreditation body is designated in the country where the applicant is based;
- an OAL exists but has not developed, nor does it wish to develop, accreditation for the conformity assessment activity applied for;
- an ISO exists but is not a signatory to international recognition agreements for the activity for which accreditation is sought;
- The LAO does not have the resources to handle the applicant's application;
- Or any other reason justified by the applicant and accepted by the OAL.

Before each assessment of an accredited organization, ALGERAC reassesses the legitimacy of its intervention abroad.

As soon as the OAL has signed an international recognition agreement (EA, ILAC or IAF) for the activity concerned, and is fully operational on the scope of accreditation in question, ALGERAC will approach all parties to organize the transfer of accreditation.

Within this framework, ALGERAC will then transmit to the OAL all information relevant to the transfer of accreditation to the latter, and will no longer examine applications to extend the scope of accreditation, nor renew accreditation.

For cross-border management systems certification, see the MSCB accreditation rules (GEN 23). Wherever possible, ALGERAC subcontracts to the OAL the compliance assessment of CAB activities carried out under ALGERAC accreditation, which are performed in



dans le pays de l'OAL, s'il est signataire des accords de reconnaissance (voir point c).

b) Conditions d'intervention d'un OAE signataire des accords de reconnaissance en Algérie

Un OAE ne peut intervenir en Algérie que si ALGERAC n'est pas signataire des accords de reconnaissances internationales pour une activité d'accréditation ou si cette activité n'est pas encore développée.

Celui-ci doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Notification de son intention dès la réception de la demande de l'OEC. Cette notification doit inclure :
 - ✓ L'identité de l'OEC
 - ✓ L'activité concernée par l'accréditation
 - ✓ Définir la portée de l'évaluation demandée de manière suffisamment détaillée afin de limiter le risque de malentendu ;
- La date prévisionnelle de l'évaluation, le cas échéant.
- Consulter ALGERAC pour prendre connaissance des exigences réglementaires et techniques en matière d'accréditation applicables en Algérie ;

NB : si la demande ne répond pas aux exigences réglementaires et d'accréditation nationale, l'OEC ne peut pas faire appel à un OAE.

- Demander à ALGERAC toute information pertinente sur le demandeur ;
- Obtenir l'autorisation de l'OEC de partager les informations collectées, avec ALGERAC ;
- Inviter ALGERAC à participer à l'évaluation, selon la situation deux cas de figure se présentent :

the country of the CAB, if it is a signatory to the recognition agreements (see point c).

b) Conditions under which an OAE that has signed a recognition agreement may operate in Algeria

An OAE can only operate in Algeria if ALGERAC has not signed international recognition agreements for accreditation activities, or if these activities have not yet been developed.

It must satisfy the following conditions:

- Notification of its intention as soon as it receives the CAB's request. This notification must include :
 - ✓ The identity of the CAB
 - ✓ The activity to be accredited
 - ✓ Definition of the scope of the requested assessment in sufficient detail to limit the risk of misunderstanding;
- The estimated date of the assessment, if applicable.
- Consult ALGERAC to find out about the regulatory and technical requirements for accreditation applicable in Algeria;

PS: if the application does not meet national regulatory and accreditation requirements, the CAB cannot use an OAE.

- Ask ALGERAC for any relevant information about the applicant;
- Obtain the CAB's authorization to share the collected information with ALGERAC;
- Invite ALGERAC to take part in the evaluation. Depending on the situation, there are two possible scenarios:



1. Programme non-développé en Algérie :

Dans ce cas, la coopération implique un transfert de savoir-faire, l'OAE doit :

- Faire participer ALGERAC à l'évaluation d'accréditation en tant qu'observateur ;
- Organiser des sessions d'échange.

2. Programme développé en Algérie :

Dans ce cas, une évaluation conjointe est mise en place :

- ✓ Une coordination préalable est menée pour définir les responsabilités, les rôles de chaque organisme et les modalités de conduite de l'évaluation ;
- ✓ Transmettre toute information nécessaire à la bonne organisation de l'évaluation ;
- ✓ Préparer le plan d'évaluation de l'OEC ;
- ✓ Une réalisation conjointe de l'évaluation ;
- Etablir une convention de coopération, le cas échéant, en commun accord des deux accréditeurs, elle doit couvrir notamment :
 - Les limites d'intervention de chacun des organismes
 - Les documents et informations partagés
 - Les droits et devoirs respectifs de chaque organisme ;
 - Les obligations de confidentialité et d'impartialité.

ALGERAC se réserve le droit de réaliser lui-même les observations d'activités lorsque celles-ci nécessitent une expertise de la réglementation Algérienne ou une connaissance approfondie de l'organisation et de la méthodologie de l'OEC, que l'OAE ne dispose pas.

Cette même exigence est applicable dans le cas où ALGERAC réaliserait une accréditation transfrontalière.

1. Program not developed in Algeria:

In this case, cooperation involves the transfer of know-how:

- Involve ALGERAC as an observer in the accreditation assessment;
- Organize exchange sessions.

2. Program developed in Algeria:

In this case, a joint assessment is set up:

- ✓ Prior coordination is carried out to define the responsibilities and roles of each organization, and the procedures for conducting the assessment;
- ✓ Transmit all information required for the proper organization of the evaluation;
- ✓ Prepare the CAB assessment plan;
- ✓ Carrying out the assessment jointly;
- Draw up a cooperation agreement, if necessary, with the joint agreement of the two accreditors:
 - The limits of intervention of each organization
 - shared documents and information
 - The respective rights and duties of each organization;
 - Obligations of confidentiality and impartiality.

ALGERAC reserves the right to carry out its own observations of activities when these require expertise in Algerian regulations or in-depth knowledge of the CAB's organization and methodology, which the CAB does not possess.

The same requirement applies if ALGERAC carries out cross-border accreditation.



c) Evaluation des activités exécutées à l'étranger par des OEC accrédités

Toutes les évaluations qui doivent être organisées à l'étranger sont sous-traitées à l'OAL quand celui-ci est signataire des accords de reconnaissances mutuelles de EA, ILAC ou IAF pour le secteur concerné et qu'il a la compétence technique spécifique pour couvrir les activités accréditées. La procédure d'évaluation de l'OAL est d'application.

Un contrat de coopération entre ALGERAC et l'OAL est établi à travers les modalités de coopération dépendant des circonstances spécifiques à l'organisme accrédité, conformément à l'annexe jointe à cette politique :

1. Le site critique est un organisme accrédité par l'OAL pour un domaine d'application identique à l'accréditation d'ALGERAC ;
2. Le site critique est un organisme accrédité par l'OAL pour un domaine d'application différent à l'accréditation d'ALGERAC ;
3. Le site critique n'est pas un organisme accrédité par l'OAL.

Aussi, les activités à évaluer par l'OAL doivent être selon les activités et les exigences de l'OAL.

Si l'OAL refuse de coopérer avec ALGERAC, ALGERAC va réaliser directement l'évaluation

Cette coopération est basée sur un protocole d'accord des évaluations de sous-traitance, non pas le processus décisionnel.

6. Enregistrements

- Les échanges entre les OA.

c) Assessment of activities carried out abroad by accredited CABs

All assessments to be carried out abroad are subcontracted to the OAL when the latter is a signatory to the EA, ILAC or IAF mutual recognition agreements for the sector concerned, and has the specific technical competence to cover the accredited activities. The OAL assessment procedure applies.

A cooperation contract between ALGERAC and the OAL is established through the cooperation modalities depending on the specific circumstances of the accredited body, in accordance with the annex attached to this policy:

1. The critical site is an organization accredited by the OAL for a field of application identical to ALGERAC's accreditation;
2. The critical site is an organization accredited by the OAL for a field of application different from ALGERAC's accreditation;
3. The critical site is not an OAL-accredited organization.

Therefore, the activities to be assessed by the OAL must be in accordance with the activities and requirements of the OAL.

If the OAL refuses to cooperate with ALGERAC, ALGERAC will carry out the assessment directly.

This cooperation is based on a memorandum of understanding for subcontracting assessments, not the decision-making process.

6. Records

- Exchanges between ABs.

Annexe / Appendix :

| Paramètres à définir / Parameters to be defined | Type de site (critique) à évaluer / Type of (critical) site to be assessed | | |
|--|--|---|---|
| | <p>1. Le site (critique) est un organisme accrédité par l'OAL pour un domaine d'application identique à l'accréditation ALGERAC /</p> <p>1.The (critical) site is an organization accredited by the OAL for a field of application identical to the ALGERAC accreditation.</p> | <p>2. Le site (critique) est un organisme accrédité par l'OAL pour un domaine d'application différent/</p> <p>2. The (critical) site is an organization accredited by the OAL for a different field of application.</p> | <p>3. Le site (critique) n'est pas un organisme accrédité par l'OAL /</p> <p>3. The (critical) site is not an OAL-accredited body</p> |
| <p>Cycle d'évaluation (y compris l'évaluation initiale) /</p> <p>Assessment cycle (including initial assessment)</p> | <p>Cycle de l'OAL (l'évaluation est incluse dans l'évaluation de l'organisme d'accréditation local). Si les exigences d'ALGERAC sont plus strictes, elles sont d'application sauf si convenu autrement avec l'OAL.</p> | <p>Cycle de l'OAL (l'évaluation est effectuée pendant l'évaluation de l'OAL). Si les exigences d'ALGERAC sont plus strictes, elles sont d'application sauf si convenu autrement avec l'OAL</p> | <p>Cycle d'ALGERAC (l'évaluation réalisée par l'organisme d'accréditation porte uniquement sur les activités accréditées par ALGERAC</p> |
| <p>Contenu de l'évaluation réalisée pour le compte d'ALGERAC /</p> <p>Content of the assessment carried out on behalf of ALGERAC</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Dossiers et enregistrements relatifs à des activités sous accréditation ALGERAC - Suivi d'activités définies par ALGERAC pour les activités reprises sous accréditation ALGERAC - Toutes exigences supplémentaires d'ALGERAC | <ul style="list-style-type: none"> - Activités définies par ALGERAC - Dossiers et enregistrements relatifs à des activités sous accréditation ALGERAC - Suivi d'activités définies par ALGERAC pour les activités reprises sous accréditation ALGERAC - Toutes exigences supplémentaires de ALGERAC | |
| <p>Résultats d'évaluation (s) à transmettre à ALGERAC /</p> <p>Assessment results to be transmitted to ALGERAC</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Transmission des résultats d'évaluation immédiatement après l'évaluation quand un écart critique susceptible d'influencer l'accréditation a été détectée | <ul style="list-style-type: none"> - Résultats d'évaluation immédiatement après l'évaluation quand un écart critique susceptible d'influencer l'accréditation a été détectée - Transmission du rapport d'évaluation dans les délais convenus entre les 2 organismes d'accréditation - Déclaration sur la clôture des écarts si le contrat prévoit que celles-ci soient clôturées par l'OAL | |



| | | |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Transmission du rapport d'évaluation dans les délais convenus entre les 2 organismes d'accréditation- Déclaration sur la clôture des non-conformités si le contrat prévoit que celles-ci soient clôturées par l'OAL- Décision ou confirmation de décision par l'OAL sur son accréditation du site (accréditation initiale, surveillance, prolongation) | |
| Informations à transmettre par ALGERAC à l'OAL / Information to be sent by ALGERAC to the OAL | <ul style="list-style-type: none">- Rapport de la dernière évaluation du site principal- Toute exigence spécifique ou activité complémentaire devant faire l'objet d'une attention spécifique par l'OAL- Toute exigence réglementaire quand l'accréditation est délivrée en vue d'une notification- La description complète des activités qui peuvent être exécutées par le site sous le régime d'accréditation multisites- La description détaillée des activités à évaluer, y compris tout schéma sectoriel- Le plan de surveillance global du site pour l'ensemble du cycle d'accréditation ;- Le plan de surveillance global, si nécessaire- Le plan global de suivi des activités de terrain, si nécessaire | |
| Planning à élaborer par ALGERAC / Schedule to be drawn up by ALGERAC | <ul style="list-style-type: none">- Planning global de toutes les évaluations à réaliser durant le cycle d'accréditation, de manière à permettre à l'OAL de planifier ses ressources. Il est cependant admis que des changements doivent être apportés et que le plan d'évaluation doit être modifié à un stade ultérieur.- Le planning pour l'année en cours doit être confirmé au moins 3 mois avant le début de l'année calendaire. | |